

Arrêté du Président
Portant sur la création d'une zone 30 km/h
rue Clémenceau, avenue Foch, rue du Mercy, impasse de Bourgogne,
rue du Ruisseau, rue Aristide Briand (pour sa partie comprise du n°1 au n°25),
lotissement des Blanches Vignes, chemin de la fontaine à vie, rue du Ménil,
et rue de Batinchêne
à MARBACHE

n°2019-03-07 AF/TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants, L 5211-9, L5211-9-2,
Vu le code de la route, notamment les articles L 411-6, R110-1, R110-2, R411-1, R411-3-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R312-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 23 février 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Adjoint au Chef de Brigade.
Vu l'étroitesse, la configuration et la fréquentation par les différents usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les usagers de la route, et de faciliter les interactions entre ces différents usagers de vulnérabilité inégale,
Considérant qu'il convient de réduire la vitesse excessive en limitant celle-ci à 30 km/h,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 21 mars 2019, une zone 30 km/h est instaurée

- rue Clémenceau
- avenue Foch
- rue du Mercy
- impasse de Bourgogne
- rue du Ruisseau
- rue Aristide Briand (pour sa partie comprise entre le n°1 et le n°25)
- lotissement des Blanches Vignes
- chemin de la Fontaine à Vie
- rue de Batinchêne

Article 2 :

Dans cette zone, la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les Services Techniques de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey seront chargés de la mise en place de la signalisation adéquate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès le jour de la mise en place de l'aménagement et de la signalisation réglementaire horizontale et verticale adéquate.

Article 5 :

Les infractions selon leur nature, sont relevées en vertu des lois et règlements en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil administratif et de l'affichage en mairie.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Destinataires:

Mairie de Marbache
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Madame ROBIN (Marbache)

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey certifie l'acte le 21 mars 2019

Publié et notifié le 21 mars 2019

Pompey, le 21 mars 2019

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Adjoint au Chef de Brigade

Didier PIOTROWSKI

